

F-19921026-11

Arrêt Cour de cassation, Belgique 9456 26/10/1992

Sommaire(s)**Sommaire 1**

Le défaut de dépôt au greffe, in limine litis, par la partie requérante, de l'identité et de l'adresse complète de toutes les parties intéressées n'entraîne pas, à lui seul, à l'égard des parties intéressées régulièrement appelées à la cause, l'irrecevabilité du recours contre les élections au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité et d'hygiène. (A.R. du 18 octobre 1990, art. 80, 3°.)

--> "CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE"-> "ELECTIONS

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - Elections. - Procédure judiciaire. - Recours contre les élections. - Identité et adresse des parties intéressées. - Dépôt au greffe in limine litis. - Omission. - Conséquence.

Voir Cass. 1 octobre 1990, RG 7146, (Bull. et Pas., 1991, I, n° 52); (J.T., 1992, p. 475) et les observations de ROMAIN, J.F.

- JOURNAL DES TRIBUNAUX ROMAIN, J.F. 1992(P.475)
- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD null 1992(93)(P.1165)
- PASICRISIE BELGE null 1992(0000I,P.1207)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.1249)
- Arrêté Royal / 1990-10-18 / 80,3\$ / /

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19921026-11&idxc_id=136624&lang=FR

Sommaire 2

Il appartient au juge, saisi d'un recours contre les élections pour le conseil d'entreprise ou le comité de sécurité et d'hygiène, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les parties à propos de la qualité des personnes et organisations dont l'identité et l'adresse n'ont pas été déposées au greffe et d'ordonner, le cas échéant, à la partie requérante de régulariser la procédure afin que les parties qu'il estime intéressées puissent être dûment appelées. (A.R. du 18 octobre 1990, art. 80 et 81.)

(vide)

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - Elections. - Procédure judiciaire. - Recours contre les élections. - Identité et adresse des parties intéressées. - Dépôt au greffe in limite litis. - Omission. - Office du juge.

- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD 1992(93)(P.1165)
- PASICRISIE BELGE null 1992(0000I,P.1207)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.1249)
- Arrêté Royal / 1990-10-18 / 80 / /
- Arrêté Royal / 1990-10-18 / 81 / /

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19921026-11&idxc_id=136625&lang=FR

Texte

LA COUR; - Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 novembre 1991 par la cour du travail de Liège;

Sur le moyen

Attendu qu'en vertu de l'article 80, 3°, de l'arrêté royal du 18 octobre 1990 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, la partie qui introduit un recours prévu aux articles 24 de la loi du 20 septembre 1948 ou 1er, alinéa 4, h, de la loi du 10 juin 1952, est tenue de déposer in limine litis au greffe du tribunal du travail saisi, l'identité et l'adresse complète des parties intéressées;

Qu'aux termes de l'article 81, 1°, dudit arrêté royal, il faut entendre par partie intéressée, toute personne, organisation représentative des travailleurs ou organisation représentative des cadres mise en cause dans le cadre de la procédure;

Attendu qu'il ne ressort ni de l'article 80 de l'arrêté royal du 18 octobre 1980 ni d'aucune autre disposition légale que l'omission de cette formation entraîne, à elle seule, l'irrecevabilité de la demande à l'égard des parties intéressées, régulièrement appelées à la cause;

Qu'il appartient au juge de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les parties à propos de la qualité des personnes et organisations dont l'identité et l'adresse n'ont pas été déposées au greffe et d'ordonner, le cas échéant, à la partie requérante de régulariser la procédure afin que les parties qu'il estime intéressées puissent être dûment appelées;

Attendu que la cour du travail, saisie d'une telle contestation, a déclaré la demande irrecevable, par le motif que l'identité et l'adresse des personnes qu'elle considère être des parties intéressées au

sens de l'article 81 précité n'avaient pas été déposées au greffe;

Qu'elle a violé l'article 80 de l'arrêté royal du 18 octobre 1990;

Que le moyen est fondé;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond; renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Conclusions

2